

2-2) modification de lieux d'implantation d'essais 2003 :

Le Président résume la demande effectuée auprès de la CGB : BIOGEMMA et PIONEER ont en effet souhaité modifier certaines propositions de lieux d'implantation qui figuraient respectivement dans deux et trois dossiers de demande d'autorisation. Dans la mesure où tout changement de lieu d'implantation par rapport au dossier initial constitue un changement notable au regard de l'article 6 de la directive n°2001/18, le ministère en charge de l'agriculture a demandé que cette demande fasse l'objet d'un avis de la CGB. Cet avis devra intervenir lors de la séance du 10 juin prochain.

Il appelle que, pour la plupart des dossiers de demande d'autorisation qui sont évalués en CGB, la localisation précise du lieu d'implantation n'est généralement pas disponible. Or, il est difficile d'évaluer l'impact environnemental en l'absence de description détaillée du lieu d'implantation. Pour tenir compte de cette difficulté, il convient de faire la distinction entre le rôle d'évaluateur du risque de la CGB et le rôle de gestionnaire du risque qui incombe à l'autorité compétente. A cet égard, il revient à la CGB de se prononcer explicitement, *a priori* et en fonction de l'OGM considéré et de la dissémination envisagée, sur les contraintes liées à la localisation des sites, alors que les DRAF-SRPV doivent contrôler *a posteriori* la conformité des sites au regard des prescriptions de la CGB.

En ce qui concerne les demandes de modification de sites faites auprès de la CGB, il indique qu'il ne lui semble pas pertinent que la CGB se prononce, dans la mesure où les informations relatives aux lieux de dissémination ne sont pas plus précises. En revanche, il lui semble possible que l'autorité compétente vérifie l'aptitude du nouveau lieu demandé au regard des mesures de prévention décrites dans la décision d'autorisation et faisant suite à l'avis de la CGB.

Il indique que la directive 2001/18 (partie B) exige une description des sites d'expérimentation, ce qui n'est pas communiqué dans les dossiers de demandes d'autorisation.

Il remarque d'une part, qu'un descriptif précis du lieu d'implantation peut être plus pertinent qu'une localisation précise non décrite. D'autre part, la question qui se pose est celle de déterminer la pertinence de ce genre d'information au regard de l'évaluation des risques. En l'absence de telles informations, la CGB préconise des mesures de prévention correspondant aux conditions d'environnement les plus défavorables.

Il propose, à ce stade de la discussion, que la CGB donne un avis favorable sur les dossiers concernés, lors de la séance du 10 juin, dans la mesure où la CGB a émis un avis qui reste pertinent car il correspond à une évaluation globale.

Il répond qu'il appartient à la CGB de se prononcer sur la pertinence des mesures d'isolement préconisées jusqu'alors. Soit les évaluations sont menées de manière globale et l'avis rendu est global, soit l'évaluation prend en compte les caractéristiques des sites et recommande alors des conditions d'isolement adaptées, ce qui implique de demander davantage d'information aux pétitionnaires.

Il demande si les conditions d'isolement actuelles sont estimées par rapport à des situations défavorables ou moyennes. Il répond que les contraintes d'isolement correspondent aux conditions les plus défavorables. Il renchérit en indiquant que les contraintes d'isolement de la parcelle requises reprennent le plus souvent les exigences propres aux semences certifiées.

Il propose qu'en ce qui concerne les essais partie B, la CGB prenne en compte les caractéristiques environnementales des sites proposés qui sont directement liées au risque pour l'environnement. La prise en compte d'autres paramètres qui sont essentiels mais qui n'ont pas nécessairement un impact écologique, tels que la présence de cultures biologiques, relève plutôt de la compétence du gestionnaire du risque. Néanmoins, la CGB doit exercer un devoir d'alerte, dans la mesure de ses compétences, auprès des pouvoirs publics. Il approuve cette proposition.

2-3) autres points divers :

Il annonce qu'une conférence internationale sur la coexistence se tiendra les 13 et 14 novembre 2003 au Danemark. Il distribue aux membres présents le descriptif de cette conférence.